

# Ordonnance 01 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire

du 11 décembre 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 34, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire reçoivent une allocation de renchérissement s'élevant à 2,7 % de la rente qui leur était allouée jusque-là; l'al. 2 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les rentes nées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'allocation est fixée selon le barème suivant:

Année de l'accident	Allocation de renchérissement en % de la rente
1996	3,2
1997	2,7
1998	2,7
1999	1,4
2000	0,0

## Art. 2

Est considérée comme année de l'accident au sens de l'art. 1, al. 2:

- a. pour les rentes calculées conformément à l'art. 24, al. 2, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA)<sup>2</sup>: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente;
- b. pour les rentes calculées conformément à l'art. 31, al. 2, OLAA: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente complémentaire

## Art. 3

L'ordonnance 99 du 25 novembre 1998 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire<sup>3</sup> est abrogée.

RS 832.205.27

<sup>1</sup> RS 832.20

<sup>2</sup> RS 832.202

<sup>3</sup> RO 1998 2982

**Art. 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

11 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz